PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0973
du 20 JUIL. 2026
portant mise en sécurité de l'immeuble situé 48, rue de Pouchet à Paris 17ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-2 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de Police établi le 11 juin 2026 concluant à la persistance et l'aggravation des désordres structurels relatifs au mauvais état de la toiture en brique et des souches de cheminée du bâtiment de droite et d'une partie du bâtiment de gauche de l'ensemble d'immeubles situé 48, rue de Pouchet à Paris 17ème ;

VU les notifications préfectorales adressées depuis le 19 juin 2025 soulignant le risque pour la sécurité des occupants ou des tiers, au sens de l'article L.511-2 1° du code la construction et de l'habitation, causé par les désordres et prescrivant les mesures de sécurité en vue de conjurer le risque bâtimentaire, à savoir les notifications n° 5655 du 19 juin 2025 et n° 3116 du 23 avril 2026 ;

VU la notification n°3116 du 23 avril 2026, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, engageant la procédure contradictoire avant la prise d'un arrêté de mise en sécurité, demandant au propriétaire de réaliser les mesures de sécurité nécessaires à la conjuration du risque constaté, et l'invitant à produire leurs observations écrites sur les constatations faites et de faire part des dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin aux risques constatés et selon quel calendrier opérationnel, en produisant les éléments justificatifs nécessaires en attestant : devis, ordres de service ou tout autre document attestant des démarches engagées et ce dans un délai de deux mois ;

VU la non-transmission, y compris au-delà du délai initialement imparti, des éléments demandés ;

CONSIDERANT que la situation a évolué défavorablement et qu'il a été constaté la présence de débris de mitrons en terre cuite sur le pan de toiture en zinc menaçant de chuter dû au mauvais état de la toiture et des souches de cheminée ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité à l'encontre du propriétaire de l'immeuble situé 48, rue de Pouchet à Paris 17ème, afin d'obtenir la réalisation des mesures de sécurité nécessaires à la conjuration définitive du risque ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est enjoint au copropriétaire de l'immeuble situé 48, rue de Pouchet à Paris 17ème, de procéder dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1. Assurer la parfaite stabilité des éléments de couverture en ardoise du bâtiment brique à droite.
2. Assurer la stabilité des cheminées et des chaperons du bâtiment de droite.
3. Évacuer tous débris de mitron en terre cuite menaçant de chuter.
4. Rétablir le clos couvert du bâtiment en brique à droite.
5. Purger les éléments instables en sous-face de la toiture.
6. S'assurer de la stabilité du plancher bas du 1er étage suite aux modifications de structure constatées au droit des fermes.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte d'un montant de 1000€ par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la préfecture de Police de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition de la préfecture de Police.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- SAS ACCUEIL IMMOBILIER - 16, rue Octave Feuillet - 75016 Paris

Il sera affiché à proximité du site ainsi qu'a la mairie du 17ème arrondissement.

Article 5

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation

L'adjointe au sous-directeur de la sécurité du public

Marie-Josée MIRANDA